Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n’a aucun caractère officiel

Lettre en date du 18 janvier 2024 adressée au greffier par l'agent du Belize

[Traduction]

Le 1er décembre 2023, le Guatemala a, sur le fondement de l'article 62 du Statut de la Cour, adressé à la Cour une requête à fin d'intervention en l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*. Le même jour, la Cour a prié le Belize et le Honduras de lui présenter, conformément à l'article 83 de son Règlement, leurs observations écrites sur la requête du Guatemala, au plus tard le 15 février 2024.

Le Belize n'a pas d'objection à ce que, dans l'affaire qui l'oppose au Honduras, le Guatemala soit autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut de la Cour.

La Cour a décidé qu'il n'y aurait pas de second tour de procédure écrite dans l'affaire opposant le Belize et le Honduras, et l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* est en état d'être plaidée. Dans ces deux affaires, la souveraineté sur les cayes de Sapodilla est en cause. Compte tenu de ces considérations, le Belize propose que, si elle fait droit à la requête à fin d'intervention du Guatemala, la Cour accorde à celui-ci un délai relativement court (deux mois environ) pour soumettre son intervention, et que lui-même et le Honduras disposent également d'un délai relativement court (un mois et demi environ) pour répondre. Les deux affaires seraient alors en état. Le Belize estime que la Cour pourrait tirer parti de la concomitance de ses délibérations dans les deux affaires, ce qui serait facilité si les audiences étaient rapprochées dans le temps.

Le Belize se tient à la disposition de la Cour pour toute autre information ou précision que celle-ci pourrait estimer utile.

Veuillez agréer, etc.